



CERTIFICAT D'ARRÊT DE TRAVAIL

Chère Consœur, Cher Confrère,

Chers patients,

Comme le précise l'article 28 du code de déontologie médicale (visé à l'art R 4127-28 du Code de la Santé publique) :

« La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ».

Le respect de cette disposition légale implique :

De ne pas établir d'avis d'arrêt de travail faisant état de faits matériellement inexacts sous peine de s'exposer à des sanctions pénales (art 441-7 du Code Pénal)

A défaut de circonstances exceptionnelles, de ne pas fixer le début de l'arrêt de travail, justifiant l'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie, à une date antérieure à sa constatation par le médecin traitant.

La prescription d'un arrêt de travail ne peut être effectuée qu'après examen du patient et doit être datée du jour de cet examen.

Aussi, nous remercions l'ensemble des médecins et des patients de bien prendre note de ces dispositions légales.

Le Président

Dr Patrick HENAFF